

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an **DEUX MIL VINGT-CINQ** le **11 DECEMBRE** à 20 heures. Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle l'Intemporelle de Méry-sur-Oise, sous la présidence de Monsieur Pierre-Edouard EON, Maire.

Etaient présents :

Messieurs et Mesdames : Pierre-Edouard EON (+1) Maire, Alexandre DOHY (+1), Rémi DU PELOUX, Laurence BARTHELEMI (+1), Hubert MARCHAIS (+1), Catherine GAUTIER, Bernard RIO (+1), Stanislas BARTHELEMI, Jean-Marc PECQUEUX, Audrey MERI, Dominique DE GOUSSENCOURT, Grégory CROZZOLO, Marie-France HOFFMANN (+1), Pascal FRANCK, Frédérique BACQUET, Patrice RENARD, Elodie TEIXEIRA, Denis DE GOUSSENCOURT, Nathalie JOUNEAU, Jérôme DURIEUX (+1), Frédéric LEGIEMBLE, Stéphane IMBERT formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés :

Marie-Claude CRESPIEN représentée par Hubert MARCHAIS

Eric LEMAIRE représentée par Bernard RIO

Audrey LYS représentée par Laurence BARTHELEMI

Chantal AMICEL représentée par Marie-France HOFFMANN

Eric LEROYER représenté par Alexandre DOHY

Sandrine CROZAT représentée par Pierre-Edouard EON

Maureen VAN RENSBERGEN représentée par Jérôme DURIEUX

Dominique DE GOUSSENCOURT est désignée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

DATE DE CONVOCATION :

5 décembre 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 22

VOTANTS : 29

Objet : Convention de mécénat avec la SAS NOFRA dans le cadre de la manifestation « Méry Christmas »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la volonté de la Ville de Méry-sur-Oise de proposer, à l'occasion des fêtes de fin d'année, un programme d'animations nommé « Méry Christmas » sur le thème de Noël, qui se déroulera les 13 et 14 décembre 2025,

Considérant que la SAS NOFRA (Intermarché de Méry-sur-Oise) propose de participer au financement de cet événement par un mécénat de 500 € officialisé par une convention,

Après avis de la commission Finances, affaires générales et intercommunalité du 2 décembre 2025,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le **Conseil municipal**, à la majorité :

• 26 voix POUR

Messieurs et Mesdames : Pierre-Edouard EON (+1) Maire, Alexandre DOHY (+1), Rémi DU PELOUX, Laurence BARTHELEMI (+1), Hubert MARCHAIS (+1), Catherine GAUTIER, Bernard RIO (+1), Stanislas BARTHELEMI, Jean-Marc PECQUEUX, Audrey MERI, Dominique DE GOUSSENCOURT, Grégory CROZZOLO, Marie-France HOFFMANN (+1), Pascal FRANCK, Frédérique BACQUET, Patrice RENARD, Elodie TEIXEIRA, Denis DE GOUSSENCOURT, Nathalie JOUNEAU, Stéphane IMBERT

ACCEPTE la proposition de mécénat de la SAS NOFRA.

AUTORISE le Maire à signer la convention de mécénat.

DIT que les crédits seront inscrits au budget 2025 et feront l'objet d'un titre de recettes.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Méry-sur-Oise, le 11 décembre 2025



La secrétaire de séance,

Dominique DE GOUSSENCOURT
Conseillère municipale



Le Maire,

Pierre-Edouard EON
Vice-Président du conseil départemental
du Val d'Oise

CONVENTION DE MÉCÉNAT**Manifestation « MERY CHRISTMAS »****Samedi 13 et Dimanche 14 décembre 2025****Entre :****La Ville de MÉRY-SUR-OISE**

Située au 14, avenue Marcel Perrin à Méry-sur-Oise (95540),
Représentée par M. Pierre-Edouard EON, en sa qualité de Maire,
Ci-après dénommée « la Ville de Méry-sur-Oise »,

D'une part,**Et****SAS NOFRA (Intermarché de Méry-sur-Oise)**

Ayant son siège social route de Pontoise, à Méry-sur-Oise (95540)
N° de SIRET : 43757715800029

Représentée par la signataire de la présente convention, dûment habilitée à cet effet, Madame Agnès SONNET,
en sa qualité de Gérante,
Ci-après dénommée « le Mécène »

D'autre part,**PRÉAMBULE**

A l'occasion des fêtes de fin d'année, la Ville de Méry-sur-Oise offre un programme d'animations nommé « MERY CHRISTMAS », destiné à un large public. Rendez-vous annuel, ludique et familial, MERY CHRISTMAS se déroulera les 13 et 14 décembre 2025, au château de Méry-sur-Oise.

Face au succès des précédentes éditions, la Ville de Méry-sur-Oise renouvelle et diversifie cette manifestation.
Au programme : Marché de Noël, spectacle de rue, illuminations pyrotechniques, animation musicale déambulatoire, animations de Noël pour enfants, ateliers créatifs, etc...

Par la présente convention, la SAS NOFRA apporte un soutien financier à la Ville de Méry-sur-Oise afin qu'elle puisse renouveler l'édition 2025 « MERY CHRISTMAS » à travers la signature d'une convention de mécénat. La SAS NOFRA s'associe ainsi à la Ville pour la mise en place d'animations dynamiques et vivantes pour le bon déroulement de cet événement.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention définit les conditions et les modalités de l'action de mécénat par laquelle le mécène contribue financièrement à la manifestation.

La présente convention définit également les contreparties que la Ville de Méry-sur-Oise s'engage à octroyer à la SAS NOFRA dans le cadre de la manifestation « MERY CHRISTMAS ».

Article 2 : Apports du Mécène**2.1 Contribution financière**

En application de la Convention, le Mécène s'engage à verser à la Ville de Méry-sur-Oise un don de 500 € (cinq cents euros) en qualité de mécène de la manifestation.

Cette aide financière sera versée en une seule fois, dès signature de la présente convention.

La somme sera imputée sur le budget 2025 de la Ville de Méry-sur-Oise.

Conformément à la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations dite « Loi Aillagon », modifiant le Code général des Impôts, le versement de la SAS NOFRA ouvre droit à une

2.2 Dénomination et/ou LOGO

La SAS NOFRA accorde à la Ville de Méry-sur-Oise le droit d'utiliser son logotype et son nom à l'occasion de la communication relative à la manifestation suivant la charte graphique fournie par ses soins. Les éléments relatifs à celle-ci devant être rendus à la SAS NOFRA à l'issue du partenariat.

Toute nouvelle utilisation sera soumise à validation expresse de la SAS NOFRA.

2.3 Présence de la SAS NOFRA sur les outils de communication relatifs à l'opération « MERY CHRISTMAS »

Le nom de la SAS NOFRA sera présenté sous la forme de logotype ou de mentions texte sur les outils de communication : insertion presse, site Internet de la Ville de Méry-sur-Oise, communiqué de presse, programme de la manifestation. Toute utilisation du logotype et du nom de la Société dans les outils de communication sera soumise à la validation expresse de la SAS NOFRA préalablement à toute diffusion.

Article 3 : Engagements de la Ville de Méry-sur-Oise

La Ville de Méry-sur-Oise s'engage à associer le partenaire dans l'ensemble de sa communication liée à la manifestation « MERY CHRISTMAS » (hormis les supports réutilisables tels que kakémonos et banderoles).

La Ville sera en charge de la préparation du matériel et de l'événement. Son intervention se situera à plusieurs stades : conception, organisation, contrôle de l'organisation de la manifestation.

La Ville s'engage à accomplir les formalités nécessaires à l'accomplissement de l'événement (respect des lois et règlements, obtention des autorisations...).

Les frais techniques nécessaires au bon déroulement de la manifestation, tels que les frais de sécurité, les frais de ménage, de montage et de régie induits par l'organisation de l'événement, restent entièrement à la charge de la Ville.

Article 4 : Modalités de règlement du don

Le versement du don de 500 € (cinq cents euros) nets de taxe sera effectué par chèque.

Article 5 : Reçu fiscal

La Ville de Méry-sur-Oise s'engage à remettre à la SAS NOFRA un reçu fiscal suivant le modèle fourni par l'administration fiscale (Cerfa No 11580*03) dès l'encaissement du chèque.

Article 6 : Utilisation de la manifestation dans la communication de la SAS NOFRA

La SAS NOFRA pourra faire état du soutien qu'elle apporte à la manifestation sur tous ses supports de communication, en utilisant la dénomination indiquée par la Ville de Méry-sur-Oise.

La SAS NOFRA pourra utiliser, sans acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par la Ville de Méry-sur-Oise et liées à la manifestation pour tout usage non commercial, dans le monde entier et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication de la manifestation.

A cet égard, la Ville de Méry-sur-Oise déclare à la SAS NOFRA qu'elle est en droit de concéder de telles autorisations et garantit à la SAS NOFRA contre toute réclamation ou revendication des prestataires, dans le cadre des droits accordés par les artistes à l'occasion de la manifestation.

Pour ces utilisations, la SAS NOFRA s'engage à apposer à proximité de chaque visuel utilisé une mention explicitant le lien entre ledit visuel et le partenariat avec la Société pour la manifestation.

Toute communication de la SAS NOFRA utilisant le nom de la manifestation ou ses photos ou visuels devra toutefois être soumise préalablement à la Ville de Méry-sur-Oise pour accord.

Article 7 : Résiliation du contrat

La résiliation du contrat sera de plein droit, en cas d'inexécution par l'une des Parties de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de 30 jours.

Acte certifié exécutoire.
Dans le cas d'inexécution de la part de la Ville de Méry-sur-Oise, celle-ci devra restituer à la SAS NOFRA les sommes qui lui auront déjà été versées.
Publication le 16-12-2025
En conséquence, la Société ne pourra plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image de la Ville de Méry-sur-Oise et de la manifestation, en liaison avec tout ou partie de celle-ci, et réciproquement.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention de partenariat entre les Parties est valable uniquement pour la manifestation Méry Christmas 2025, à l'exception des droits photographiques et d'utilisation du nom des manifestations accordées à l'article 6, qui resteront en vigueur.

La présente convention ne peut être reconduite tacitement

Article 9 : Litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de rechercher un accord amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera portée devant le tribunal compétent du siège social du mécène.

Article 10 : Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à MERY-SUR-OISE, le
(en deux exemplaires originaux)

Pour la SAS NOFRA,

La Gérante,
Mme Agnès SONNET



Pour la Ville de Méry-sur-Oise,

Le Maire,
M. Pierre-Edouard EON